

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 rabiaa I 1441 – 19 novembre 2019

162^{ème} année

N° 93

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret Présidentiel n° 2019-213 du 14 novembre 2019, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités d'El Battan, Denden, Nefza, Ksibet et Thrayet et Ragada pour l'année 2019..... 3919
- Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République.... 3919

Présidence du Gouvernement

- Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes 3919
- Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes 3920
- Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes..... 3920
- Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes 3921

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes ..	3921
Ministère de la Défense Nationale	
Promotion de militaires à titre exceptionnel	3922
Attribution de la médaille militaire	3922
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019 , fixant les attributions du responsable de programme dans le cadre de la loi organique du budget	3923
Arrêté du ministre des finances du 14 novembre 2019, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité	3925
Ministère de l'Éducation	
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'éducation (session 2019)	3925
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de l'éducation (session 2019)	3926
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation (session 2019).....	3926
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'éducation (session 2019).....	3927
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'éducation (session 2019)	3927
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation (session 2019).....	3928
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de l'éducation (session 2019).....	3928
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation (session 2019).....	3929
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation	3929
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation	3930
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration de l'éducation (session 2019).....	3930
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation	3931
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général émérite de l'éducation.....	3932
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des écoles primaires	3932

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général l'enseignement préparatoire et secondaire.....	3933
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation	3933
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef	3934
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.....	3934
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation	3935
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation (session 2019)	3936
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef hors classe en éducation (session 2019).....	3936
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef en éducation (session 2019)	3937
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation.....	3937
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation (session 2019)	3939
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation (session 2019)	3939
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal en éducation (session 2019).....	3940
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.....	3940
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général (session 2019)	3941
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef (session 2019).....	3941
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'éducation	3942
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef (session 2019).....	3942
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef (session 2019).....	3943
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal (session 2019)	3943
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal (session 2019).....	3944
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal (session 2019)	3944

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central	3945
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste	3945
Arrêté du ministre de l'éducation, du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien (session 2019)	3946
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant modification de l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur...	3946
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.....	3947

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 novembre 2019, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche.....	3947
---	------

Ministère des Affaires Culturelles

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels	3949
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels	3950
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels.....	3950
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels	3951
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.....	3952
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.....	3953
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.....	3954
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.....	3955
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels.....	3956
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels.....	3957
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.....	3958
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels	3960

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels	3960
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels.....	3962
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.....	3962
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels	3965
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels.....	3965
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels	3967
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels	3967
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.....	3969
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	3970
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.....	3971
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	3971
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	3973
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	3973
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	3975
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint	3975
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.....	3976
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.....	3977
Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.....	3978

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance et des Personnes Agées

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 novembre 2019, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme 3979

Instance Supérieure Indépendante pour les Elections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2019-31 du 8 novembre 2019, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans les municipalités d'El Battan, Den Den, Nefza, Ksibet et Tharayet et Ragada pour l'années 2019 3981

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2019-213 du 14 novembre 2019, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités d'El Battan, Denden, Nefza, Ksibet et Thrayet et Ragada pour l'année 2019.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 126,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le paragraphe 5 de son article 3,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, telle que modifiée par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 et notamment ses articles 49 sexdecies, 101 nouveau et 103 bis,

Vu la décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2019-31 du 8 novembre 2019, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans les municipalités d'El Battan, Denden, Nefza, Ksibet et Thrayet et Ragada pour l'année 2019.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Les électeurs des deux circonscriptions électorales d'El Battan et Denden, du gouvernorat de Manouba, de la circonscription électorale du Nefza, du gouvernorat de Béja, de la circonscription électorale du Ksibet et Thrayet, du gouvernorat de Sousse, et de la circonscription électorale du Ragada du gouvernorat de Kairouan, sont convoqués le dimanche 26 janvier 2020 pour l'élection des membres des conseils municipaux d'El Battan, Denden, Nefza, Ksibet et Thrayet et Ragada.

Les électeurs militaires et agents des forces de sécurité intérieure inscrits aux dites circonscriptions, sont convoqués le samedi 25 janvier 2020 pour l'élection des membres des conseils municipaux.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Par décret Présidentiel n° 2019-214 du 19 novembre 2019.

Madame Nadia Akacha, est nommée conseiller principal auprès du Président de la République, chargée des affaires juridiques, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2019.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du chef du gouvernement du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes à la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-4325 du 17 septembre 2013, fixant le statut particulier du personnel du corps du greffe de la cour des comptes, tel que modifié par le décret n° 2015-15 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier de la cour des comptes du corps du greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par décret Présidentiel n° 2019-211 du 12 novembre 2019.

Sont promus à titre exceptionnel à compter du 1^{er} janvier 2019 les militaires suivants :

- au grade de Capitaine :

N°	Grade	Prénom et Nom	Matricule	Remarque
1	Lieutenant	Ali Hamadi	18773/0ff	

- au grade de Premier Maître :

N°	Grade	Prénom et Nom	Matricule	Remarque
1	Second Maître de 1 ^{ère} classe	Hamdi Ghazouani	35023/2011	

- au grade de Second Maître de 2^{ème} Classe :

N°	Grade	Prénom et Nom	Matricule	Remarque
1	Quartier Maître de 1 ^{ère} classe	Yasser Zedini	36032/2011	

- au grade de Caporal-Chef :

N°	Grade	Nom et Prénom	Matricule	Remarque
1	Caporal	Mahmoud Taboubi	1436/2015	

Par décret Présidentiel n° 2019-212 du 12 novembre 2019.

La médaille militaire est attribuée aux militaires suivants :

N°	Grade	Nom Et Prénom	Matricule	Remarque
1	Lieutenant	Ali Hamadi	18773/0ff	à compter du 27 juillet 2019
2	Second Maître de 1 ^{ère} classe	Hamdi Ghazouani	35023/2011	à compter du 26 avril 2019
3	Sergent-chef	Marouen Maalaoui	4144/2013	
4	Quartier Maître de 1 ^{ère} classe	Aymen D'chiri	25964/2009	à compter du 17 avril 2019
5		Yasser Zedini	36032/2011	à compter du 26 avril 2019
6	Caporal	Mahmoud Taboubi	1436/2015	
7	Matelot de 1 ^{ère} classe	Samir Ayari	31144/2011	
8	Soldat de 1 ^{ère} classe	Sabeur Khorchfi	3184/2013	à compter du 3 octobre 2018
9	Matelot de 1 ^{ère} classe	Tamime Majri	1193/2015	à compter du 26 avril 2019
10		Riadh M'rabti	244/2016	à compter du 17 avril 2019

Décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019, fixant les attributions du responsable de programme dans le cadre de la loi organique du budget.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019 relative à la loi organique du budget,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017 portant sur la loi des finances 2018,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985 fixant le statut des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 portant sur l'encouragement de l'initiative économique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les attributions des responsables de programmes en vertu de l'article 20 de la loi organique du budget n° 2019-15 du 13 février 2019 suivie.

La mission du «responsable de programme» consiste au pilotage du programme en vue d'atteindre les objectifs et d'améliorer la performance dans le cadre de la stratégie approuvée.

Art. 2 - La liste des programmes de chaque mission est fixée par la loi des finances de l'année.

Les programmes sont classés en programmes opérationnels traduisant les politiques publiques de la mission et en programme « pilotage et appui» dont le responsable est chargé d'appuyer les responsables des programmes opérationnels dans l'atteinte de leurs objectifs.

Art. 3 - Le responsable de programme est nommé par décret gouvernemental pour un mandat de 3 ans renouvelable, sur proposition du ministre chef de la mission, choisi parmi les cadres appartenant à la mission et ayant au moins la fonction de directeur général d'administration centrale.

Art. 4 - Le chef de la mission délègue une partie de son pouvoir en tant qu'ordonnateur au profit du responsable de programme.

Art. 5- Le responsable de programme bénéficie d'une prime mensuelle appelée « Prime de pilotage de programme» d'un montant de deux cent cinquante dinars (250 dinars) qui est soumise à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la retenue au titre des régimes de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital décès conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Art. 6 - En coordination avec les services de la Présidence du gouvernement et du ministère des finances, le programme pilotage et appui et les différents intervenants dans le programme, le responsable de programme est chargé de :

La programmation du cadre de performance et des dépenses du programme à travers :

- l'élaboration de la stratégie, des objectifs, des indicateurs de performance et des activités du programme conformément à la stratégie de la mission,
- la préparation du projet de budget du programme sur la base des objectifs tracés et des activités programmées compte tenu des ressources disponibles,
- la préparation du cadre des dépenses à moyen terme du programme,
- la préparation du projet annuel de performance du programme,
- la préparation de la programmation annuelle des dépenses,
- la préparation du budget sur la base des objectifs et des indicateurs qui garantissent l'égalité et l'équivalence des chances entre les femmes et les hommes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

L'exécution et le suivi du programme à travers :

- la répartition des crédits alloués au programme,
- le suivi de l'exécution du budget et du cadre de performance du programme sur la base des objectifs tracés et en optimisant l'utilisation des crédits alloués au programme,
- l'orientation des choix et des réajustements relatifs à l'exécution du budget du programme selon les priorités affichées au niveau du projet annuel de performance,
- l'actualisation de la programmation annuelle des dépenses en tenant compte de l'état de l'évolution de l'exécution du budget du programme ainsi que du respect du principe de la soutenabilité budgétaire.

Et dans le cadre de la redevabilité, le responsable de programme est tenu de :

- la transmission au chef de la mission chaque quatre mois, des comptes rendus sur l'état d'avancement de la réalisation du budget et de la performance du programme,

- sous la supervision du chef de la mission, discuter le budget et le cadre de performance du programme avec le ministère chargé des finances et l'assemblée des représentants du peuple.

- préparer le document du rapport annuel de performance du programme.

Art. 7 - Outre les attributions mentionnées dans l'article 6 du présent décret gouvernemental, le responsable de programme pilotage et appui est chargé d'assister les responsables des programmes opérationnels dans la concrétisation de leur objectifs et ce à travers :

- la prospection, la planification stratégique et la programmation à moyen et long terme de la mission et le suivi et l'évaluation des programmes et ce à travers les structures de pilotage,
- la collaboration avec les responsables des programmes en vue de préparer le budget de la mission, le cadre des dépenses à moyen terme et la programmation annuelle des dépenses tout en assurant l'appui technique et logistique et en leur fournissant toutes les données qui leur sont nécessaires.

Art. 8 - Le responsable de programme assure le pilotage de son programme notamment à travers :

- L'élaboration d'une charte de gestion qui fixe les attributions et les relations entre tous les acteurs participants dans la mise en œuvre du programme,
- l'organisation et la conduite du dialogue de gestion entre les différents intervenants,
- l'optimisation de l'utilisation des crédits octroyés,
- le développement du dispositif de contrôle interne, contrôle de gestion et des systèmes d'information,
- l'émission de son avis sur les contrats de performance des établissements intervenants dans la réalisation des objectifs du programme avant leurs validations.

Art. 9 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 14 novembre 2019, portant approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité.

Le ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-1988 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2584 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993 relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 2006-1996 de 17 juillet 2006, relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'agence Tunisienne de solidarité, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1163 du 26 août 2016, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 juillet 2000, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 23 juillet 2019 relative à l'approbation de la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité (tickets paris).

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la mise à jour du calendrier des délais de conservation des documents de l'agence tunisienne de solidarité conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de l'éducation et ce dans la limite de six (6) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de l'éducation et ce dans la limite de trente-six (36) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des corps personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 4 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de l'éducation et ce dans la limite de cent trente (130) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur de l'éducation et ce dans la limite de trois cent onze (311) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des corps personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation et ce dans la limite de deux (2) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 4 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint de l'éducation et ce dans la limite de quatre cent cinquante-cinq (455) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation et ce dans la limite de cent soixante-huit (168) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 16 janvier 2020 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration de l'éducation et ce dans la limite de vingt (20) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 20 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 16 décembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 16 janvier 2020 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5,6 et 7 dans le grade de commis d'administration de l'éducation et ce dans la limite de quatre-vingt (80) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 20 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 16 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration de l'éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration de l'éducation et ce dans la limite de trente sept (37) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 27 janvier 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 16 janvier 2020 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil de l'éducation et ce dans la limite de quarante (40) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 20 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 16 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général émérite de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernement n° 2017-297 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général émérite de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général émérite de l'éducation et ce dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernement n° 2017-297 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique des écoles primaires du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des écoles primaires et ce dans la limite de vingt-deux (22) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernement n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de l'enseignement préparatoire et secondaire et ce dans la limite de trente-cinq (35) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernement n° 2017-296 du 13 février 2017, portant statut particulier du corps de l'inspection pédagogique de l'enseignement préparatoire et secondaire du ministère de l'éducation.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général expert en éducation et ce dans la limite de cinq (5) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017- 1145 du 18 octobre 2017,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017- 1146 du 18 octobre 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux en chef et ce dans la limite de quarante- deux (42) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017- 1145 du 18 octobre 2017,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2017- 1146 du 18 octobre 2017,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 21 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 15 mars 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 27 décembre 2019 et jours suivants, un concours sur dossiers pour le recrutement des surveillants généraux et ce dans la limite de cent quarante (140) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 3 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des praticiens de l'éducation relevant du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2018-784 du 21 septembre 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers mentionné à l'article 7 (ter) du décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé, les conseillers praticiens en chef hors classe en éducation, titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.

- la date de clôture de la liste des candidatures à distance.

- la date du dépôt des dossiers des candidatures

- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer au ministre de l'éducation la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Chaque candidat au concours susvisé doit s'inscrire au portail éducatif et adresser son dossier de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration qui lui appartient conformément aux délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les demandes de candidatures sont envoyées par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement dans le corps des conseillers praticiens en éducation,

- une copie de l'arrêté de nomination ou de l'intégration au grade actuel,

- les notes administratives des trois (3) dernières années qui précèdent le concours.

Art. 6 - Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 susvisé.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale: un (1) point pour chaque année,

- l'ancienneté dans le grade actuel: deux (2) points pour chaque année,

- la moyenne de la note administrative des trois (3) ans qui précèdent l'année du concours sur 100,

- les périodes de formation ou de participation dans les colloques organisés par l'administration: (0.25) point au maximum de trois (3) points.

Et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même elle est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation, est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef émérite en éducation et ce dans la limite de cinq (5) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef hors classe en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef hors classe en éducation et ce dans la limite de onze (11) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien en chef en éducation et ce dans la limite de trente-cinq (35) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des praticiens de l'éducation relevant du ministère de l'éducation tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2018-784 du 21 septembre 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers mentionné à l'article 11 (quater) du décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014 susvisé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur dossiers susvisé, les conseillers praticiens principaux hors classe en éducation, n'ayant pas le diplôme national de licence ou la maîtrise ou un diplôme équivalant, titulaire dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance.
- la date du dépôt des dossiers des candidatures
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer au ministre de l'éducation la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- classer les candidats par ordre de mérite.
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Chaque candidat au concours susvisé doit s'inscrire au portail éducatif et adresser son dossier de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration qui lui appartient conformément aux délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les demandes de candidatures sont envoyées par voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement dans le corps des conseillers praticiens en éducation,
- une copie de l'arrêté de nomination ou de l'intégration au grade actuel,
- les notes administratives des trois (3) dernières années qui précèdent le concours.

Art. 6 - Est rejetée obligatoirement toute demande de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 susvisé.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale : un (1) point pour chaque année,
- l'ancienneté dans le grade actuel : deux (2) points pour chaque année,
- la moyenne de la note administrative des trois (3) ans qui précèdent l'année du concours sur 100,
- les périodes de formation ou de participation dans les colloques organisés par l'administration : (0.25) point au maximum de trois (3) points.

Et si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même elle est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation, est arrêtée par le ministre de l'éducation.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation
Hatem Ben Salem

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 janvier 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal émérite hors classe en éducation et ce dans la limite soixante-trois (63) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal hors classe en éducation et ce dans la limite de cent cinq (105) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal en éducation (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-55 du 10 janvier 2014, fixant le statut particulier du corps des conseillers praticiens en éducation relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-784 du 21 septembre 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal en éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller praticien principal en éducation et ce dans la limite de soixante-deux (62) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 6 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 30 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2014-2285 du 21 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 29 novembre 2019.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2014-2285 du 21 janvier 2014.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 17 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef et ce dans la limite de six (6) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 29 novembre 2019.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'éducation.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 ,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 24 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2014.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date l'arrêté du 10 décembre 2018.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef et ce dans la limite de dix-sept (17) postes :

- Spécialité : génie civil : 10
- Spécialité : informatique : 7

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte en chef et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 4 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n°99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier des architectes de l'administration, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-116 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'architecte principal et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 4 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 12 juin 2018, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 25 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal et ce dans la limite de quatre (4) postes.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 29 novembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 25 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation, du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n°99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2014.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date l'arrêté du 10 décembre 2018.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal et ce dans la limite de soixante-sept (67) postes :

- spécialité : génie civile : 53
- spécialité : informatique : 13
- spécialité génie mécanique : 1

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011 ,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation, du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien (session 2019).

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2014.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 10 décembre 2018.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien et ce dans la limite d'un seul (1) poste :

- spécialité génie mécanique : 1

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant modification de l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2013 susvisé et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Le concours interne sur dossier susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation. Cet arrêté fixe :

- le nombre des postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription à distance,
- la date du dépôt des dossiers de candidature,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 février 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 novembre 2019.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 3 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - Le dernier délai pour le dépôt des dossiers de candidatures par la voie hiérarchique est fixé au 9 décembre 2019.

Art. 3 - La liste des candidatures à distance sera close le 3 décembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre de l'éducation

Hatem Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 novembre 2019, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2017-38 du 2 mai 2017,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2005-1971 du 14 juillet 2005, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-827 du 28 juillet 2017 et notamment son article 42,

Vu le décret n° 2009-2295 du 31 juillet 2009, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2013-4067 du 18 septembre 2013, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 28 mai 2019,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 13 de l'article 2 et du paragraphe 15 de l'article 8 de l'arrêté du 24 mai 2005, susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 2 : paragraphe 13 (nouveau) - Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Zaghouan :

- département de français,
- département d'anglais,
- département des sciences de l'éducation.

Article 8 : paragraphe 15 (nouveau) - Ecole Supérieure de Commerce de Sfax:

- département de gestion,
- département de comptabilité et la loi,
- département d'économie et des méthodes quantitatives,
- département d'informatique de gestion.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 22 ainsi libellé :

22- Ecole Nationale des Ingénieurs de Bizerte:

- département de génie industriel,
- département de génie mécanique.

Art. 3 - Il est ajouté à l'article 6 de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 7 ainsi libellé :

7- Institut Supérieur des Arts et Métiers de Siliana :

- département design,
- département des arts plastiques.

Art. 4 - Il est ajouté à l'article 7 (ter) de l'arrêté du 24 mai 2005, susvisé un paragraphe 11 ainsi libellé :

11- Institut Préparatoire aux Etudes d'Ingénieurs de Kairouan:

- département des mathématiques,
- département de chimie,
- département de Physique,
- département de technologie et d'informatique.

Art. 5 - Il est ajouté à l'article 9 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005, susvisé un paragraphe 10 ainsi libellé :

10- Institut Supérieur des Etudes Appliquées en Humanités de Gafsa:

- département de langue, des lettres et de civilisation arabe,

- département de sociologie.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 – Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels est ouvert aux administrateurs en chefs justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 27 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 Août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels est ouvert aux administrateurs conseillers des services culturels justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture,

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administration en chef des services culturels susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 4 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels est ouvert aux administrateurs titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification plafonnée à cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 7 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente neuf (39) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels est ouvert aux administrateurs adjoints titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification plafonnée à cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 11 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante quatre (44) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels est ouvert aux secrétaires d'administration des services culturels titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification plafonnée à cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade secrétaire culture adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 14 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur adjoint des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie huit (8) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ont poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours.
- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.
- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- L'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de la fonction publique

2- Epreuve professionnelle :

- le ministère des affaires culturelles: organisation et attributions,
- les commissariats régionaux des affaires culturelles : organisation et attributions,
- le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles le 24 février 2020 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-322 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement à la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels est ouvert aux commis d'administration des services culturels titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,
- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification plafonnée à cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 17 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade secrétaire d'administration des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie cinq (5) et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant :

- poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire,

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins,

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie,

- copie dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

- 2) une épreuve professionnelle.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1
2) Epreuve professionnelle	3 heures	2

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14- Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie :

- L'administration centrale, régionale et locale,
- le statut général des personnels de la fonction publique.

2- Epreuve professionnelle :

- le ministère des affaires culturelles: organisation et attributions,
- les commissariats régionaux des affaires culturelles: organisation et attributions,
- le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 24 février 2020 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 Août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade commis d'administration des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade commis d'administration des services culturels est ouvert aux agents d'accueil des services culturels titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué deux (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification plafonnée à cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 18 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels, les ouvriers titulaires classés au moins à la catégorie trois (3) et ayant accomplis au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 4 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- copie de l'arrêté de nomination du candidat dans la catégorie actuelle,
- copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans la catégorie actuelle,
- copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- copies dûment certifiées conformes à l'original des diplômes scientifiques ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat, tel que prévu par l'article premier du présent arrêté.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste de candidatures.

Art. 6 - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté de la ministre chargé de la culture.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve portant sur la culture générale.
- 2) une épreuve portant sur les tâches d'agent d'accueil des services culturels.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suite :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Epreuve portant sur la culture générale	2 heures	1
2) Epreuve portant sur les tâches d'agent d'accueil des services culturels	3 heures	2

Art. 9 - Les épreuves auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu la même note la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 14 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs, cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du jury de l'examen. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.

1) Epreuve portant sur la culture générale :

Sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels nationaux ou internationaux.

2) Epreuve portant sur les tâches d'agent d'accueil des services culturels:

Une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'agent d'accueil des services culturels (l'accueil des usagers de l'administration, l'orientation de ces usagers et leur accompagnement le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents, assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services...).

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-431 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents du ministère des affaires culturelles,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 24 février 2020 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'agent d'accueil des services culturels.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ou de documentations justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture,

Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours.

- La date de clôture de la liste d'inscription.

- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste de candidatures.

Art. 5 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,

- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 5 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (2) points pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification plafonnée de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 30 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt dix (90) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (2) points point pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification plafonné de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles
Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 23 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente cinq (35) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est ouvert aux aides bibliothécaires ou aides-documentalistes titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (2) point pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification plafonné de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 27 janvier 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente cinq (35) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste est ouvert aux commis bibliothèques ou documentations titulaires dans leurs grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par le candidat, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original des certificats de participation dans les colloques ou les sessions de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le chef hiérarchique de l'agent décerne à l'agent une note d'évaluation relative au concours qui varie entre zéro (0) et dix (10), qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 9 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés selon les critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat: il est attribué un (1) point pour chaque année entière d'ancienneté,

- l'ancienneté dans le grade du candidat : il est attribué un (2) point pour chaque année d'ancienneté.

Pour la période inférieure à une année, il est attribué 1/6 de point pour chaque mois d'ancienneté, la fraction du mois est comptée comme un mois entier,

- une bonification de cinq (5) points pour les titulaires des diplômes scientifiques supérieurs au niveau exigé pour le recrutement dans le grade du candidat,

- une bonification plafonné de cinq (5) points pour le candidat à qui on atteste que son dossier administratif ne contient pas de sanctions disciplinaires durant les cinq dernières années précédant l'année au titre de laquelle le concours est ouvert,

- une bonification d'un seul point pour chaque session de stage ou formation ou séminaire organisée par l'administration durant les deux dernières années précédant l'année du concours dont le plafond est fixé à trois (3) points,

- une note d'évaluation relative au concours donnée par le chef hiérarchique du candidat qui varie entre zéro (0) et dix (10) qui reflète l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 10 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste est arrêtée par le ministre chargé de la culture.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-434 du 10 mai 2019, fixant le statut particulier du corps des agents des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 14 novembre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires culturelles, le 7 février 2020 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'aide-bibliothécaire ou aide-documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante sept (67) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Zine El Abidine

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTÈRE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGÉES**

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 14 novembre 2019, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

La ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 92-121 du 29 décembre 1992, portant création du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 99-1205 du 31 mai 1999, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-166 du 13 février 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1163 du 26 août 2016, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1381 du 14 décembre 2016, fixant l'organigramme du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 15 juillet 2019, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme,

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques au centre de recherches, d'études, de documentations et d'information sur la femme composé de cent et une (101) règles de conservation figurant sur quarante (40) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés du centre de recherches, d'études, de documentations et d'information sur la femme sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - La directrice générale du centre de recherches, d'études, de documentations et d'information sur la femme est chargée, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 novembre 2019.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance et des
personnes âgées*

Naziha Labidi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Instance supérieure indépendante pour les élections

Décision de l'instance supérieure indépendante pour les élections n° 2019-31 du 8 novembre 2019, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans les municipalités d'El Battan, Den Den, Nefza, Ksibet et Tharayet et Ragada pour l'années 2019.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921


Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 21 novembre 2019"

مجلة حماية الطفل

2019

ردمك : 2 - 174 - 39 - 9973 - 978 الثمن : 15,000 د

منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية 

منشورات : 2019

ردمك : 2 - 174 - 39 - 9973 - 978

الحجم : 13 X 20

الثمن : 15,000 د

Edition : 2019

ISBN : 978-9973-39-174-2

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D

CODE

DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

2019



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 174 - 2

Prix : 15^d,000



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 600 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثمن 600 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -

Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **1002 - Lafayette** : 18 rue Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844002

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –

Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2

Sfax - Tél. : (74) 460.422

Site web : www.iort.gov.tn

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

S.T.B. : (Mégrine) 10106045231056678893

C.C.P. N° 17001000000006101585

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus